

**Vers l'officialisation de tamazight en Algérie :
Quelles conditions pour une vraie réussite ?**

Ana Landgrave Ponce

Doctorante, Iremam, Aix-Marseille Université

Plus d'une décennie s'est écoulée depuis l'introduction de tamazight comme langue nationale à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2002 et, depuis, de nombreuses contradictions ont été constatées. Ce travail vise à décrire et analyser la nature de l'évolution du statut de la langue berbère en Algérie afin de cerner les conditions juridiques et sociolinguistiques de base qui permettraient la réussite d'une probable officialisation de tamazight en Algérie.

Dans un premier temps nous expliquerons les conséquences juridiques des modifications constitutionnelles qui concernent la langue, tout en observant de près les modifications de la loi qui n'ont toujours pas eu lieu. Ensuite, on dégagera les conditions juridiques et sociolinguistiques pour qu'une éventuelle officialisation de tamazight puisse réussir.

Tamazight langue nationale

La loi n° 02-03 du 10 avril 2002 donne effet à l'amendement de l'article 3 constitutionnel qui mentionnait : « L'Arabe est la langue nationale et officielle ». Après l'amendement, l'article 3bis est complété ainsi : « Tamazight est également langue nationale. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national » (Constitution Algérienne, 2002, art. 3 et 3bis). Au lieu d'en faire un seul article où les deux langues seraient nommées en même titre, on a préféré de conserver une distinction

nette : celle de la subordination. Le classement des langues n'est pas exclusivement énonciatif mais aussi juridique¹.

La reconnaissance de tamazight comme langue nationale dans la constitution de 2002 n'a pas encore produit les effets juridiques a priori attendus pour que les lois interdisant l'usage d'une langue autre que l'arabe dans l'ensemble des espaces publics algériens soient abrogées. Prenons comme exemple la loi portant généralisation de la langue arabe². Son article 4 dispose que :

« Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la **seule** [*nous soulignons*] langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telle que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique »,

et plus loin : « tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et des associations sont rédigés en langue arabe » (article 5).

De plus, ses dispositions pénales précisent que « tout document officiel préparé dans une autre langue que l'arabe est considéré comme nul et non avenu » (article 29) et que toute infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100.000 DA dans les cas des associations à caractère politique qui contreviendraient à la loi. De façon similaire, le Code de Procédure Pénale ainsi que le Code de Procédure Civile et Administrative déclarent explicitement que l'arabe est la seule langue à utiliser pour toute procédure judiciaire. Son article 8 précise que : « Les procédures

¹ Il est intéressant d'observer que dans la version consolidée de la constitution de 2008, seuls deux articles ont été rajoutés avec la mention "bis". L'article 3bis, et l'article 31bis relatif aux droits politiques de la femme et ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Or, l'article 31bis spécifie : « les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique ». Tandis que l'article 3bis se contente de mentionner : « l'État œuvre à sa promotion et à son développement » sans préciser l'instrument juridique qui permettrait de le faire.

² Loi 91-05 du 16 janvier 1991. Elle a été gelée en 1992 mais réactivée avec l'ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996 et mise en application le 5 juillet 1998.

et actes judiciaires tels que les requêtes et mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés en langue arabe ou accompagnés d'une traduction officielle », que « les débats et les plaidoiries doivent s'effectuer en langue arabe » et que les décisions doivent être « rendues en langue arabe, sous peine de nullité soulevée d'office par le juge. »

Selon les termes de la loi, aucune expression officielle ne peut être faite dans une langue autre que l'arabe et l'utilisation de tamazight – une de deux langues nationales – reste donc exclue de l'ensemble des espaces publics et institutionnels, malgré les moyens juridiques existants pour contrecarrer les effets de ces lois qui sont, pour le moins, discriminatoires. Or, comme le suggère M^e Saheb, on pourrait faire appel au principe de la hiérarchie des normes, principe qui implique la mise en conformité des textes antérieurs avec la loi fondamentale de laquelle découleraient toutes les autres : « La logique voudrait ainsi que les deux lois précitées soient abrogées *sine die* sinon réajustées en fonction de la nouvelle donne constitutionnelle. Elles devraient donc être modifiées dans le sens où toute discrimination linguistique dans le domaine de production, de diffusion et de publicité serait évacuée » (Saheb 2009 : 5).

Bien que l'article 3bis de la constitution mentionne que l'État veillera à la promotion et au développement de tamazight, l'article 178 stipule qu'aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte aux fondements de l'État, parmi lesquels se trouve « l'Arabe comme langue nationale et officielle ». L'utilisation de tamazight reste donc verrouillée juridiquement par imprécision ou par omission y compris dans la loi suprême qui est censée la protéger et promouvoir.

Il découle de ce qui précède que l'amazighité peut faire partie de l'identité nationale à condition qu'elle s'exprime en arabe. Lors de l'introduction de tamazight comme langue nationale dans le texte constitutionnel aucune mesure juridique n'a annulé la validité de ces lois. Au contraire, elles sont toujours en vigueur et réactualisées.

On peut avancer déjà quelques premières conclusions :

– A l'évidence, les modifications constitutionnelles n'ont pas été le résultat d'un travail conscient et réfléchi de la part des décideurs de la politique linguistique

algérienne, mais plutôt une réponse politique hâtive aux demandes linguistiques populaires (Kabylie).

– De même, l'évolution du statut du tamazight s'inscrit parfaitement dans le cadre des interventions classiques des États-nation sur les langues, pour lesquels la diversité est synonyme de conflit et pour lesquels « la reconnaissance de l'existence de populations indigènes n'est que la gestion d'une situation de fait qui doit dans une perspective généralement orientée vers l'assimilation » (Hamel, 1997 : 108 – notre traduction).

L'amendement constitutionnel de 2002 est donc le passage d'une posture monoculturaliste à une démarche intégrationniste. Certes, on reconnaît la diversité culturelle, mais on ne lui donne pas de place réelle dans la société. On la confine à un passé lointain ; érigée en fierté nationale, la diversité reste par ailleurs totalement coupée du projet national. L'amazighité officielle n'est qu'une reconnaissance obligée de ce qui ne peut plus être caché et son intégration symbolique n'engage l'État à rien. La langue nationale et officielle demeure l'arabe et le *statu quo* reste donc garanti.

Réussir une éventuelle officialisation

L'officialisation est certes un pas à franchir si l'on veut l'égalité juridique, mais il ne faut pas perdre de vue les nombreuses expériences dans le monde qui montrent qu'une officialisation menée dans un cadre des politiques linguistiques et culturelles assimilationnistes ne diminue pas automatiquement l'asymétrie entre les différents groupes ethnolinguistiques. Nous estimons donc essentiel de prendre en considération les risques d'une officialisation prématurée et non accompagnée de mécanismes pour l'implémentation de l'égalité linguistique. On essaiera donc de dégager les conditions juridiques et sociolinguistiques pour qu'une éventuelle officialisation de tamazight puisse réussir.

L'intégration de l'amazighité et de tamazight comme langue nationale n'a pas entraîné de vrais changements structurels. Une première transformation au niveau formel serait donc indispensable. Tout d'abord, il faudrait veiller à la modification du texte constitutionnel pour que tamazight soit nommée « langue nationale et

officielle» en même titre que l'arabe. Il faudrait également que le texte constitutionnel soit cohérent du début à la fin – ce qui impliquerait une révision de la validité de l'article 178 – et que les versions arabe et française soient identiques. Ensuite, des dispositions légales devraient être spécifiées pour éviter des astuces juridiques souvent utilisées pour contourner les obligations de l'État afin de donner un statut égalitaire réel aux deux langues. De même, les lois discriminatoires encore valables devraient être abrogées en conformité avec le principe de la hiérarchie des normes rappelé précédemment.

Les questions ci-dessus mentionnées sont fondamentales, mais elles restent avant tout formelles. La véritable question qui se pose est celle de savoir comment les droits linguistiques des berbérophones seraient abordés, et là, on se trouve face à un vide juridique. Car, dans le cas d'une reconnaissance de tamazight comme langue officielle et nationale en même titre que l'arabe, l'officialisation se ferait-elle selon le principe de personnalité ou bien selon le principe de territorialité ? C'est-à-dire, un berbérophone pourrait-il exercer le droit de s'exprimer dans sa langue dans l'ensemble du territoire algérien ou serait-il limité aux régions géographiques certainement définies par la vitalité linguistique de ce groupe ?

Les deux configurations posent des défis considérables pour l'État algérien. Dans le cas d'une officialisation selon le principe de personnalité, toutes les institutions seraient obligées de mener une transformation linguistique de grande ampleur. Une politique de berbérisation des institutions et des fonctionnaires devrait alors se mettre en place. Techniquement cela demanderait beaucoup de ressources humaines et économiques, mais surtout d'une importante volonté politique. Outre la traduction complète de l'administration, de la santé, de la justice, de l'éducation, de l'ensemble du paysage linguistique, etc., il serait indispensable de former davantage d'enseignants et de fonctionnaires bilingues. Si cela ne représenterait pas un problème insurmontable en Kabylie, pour le reste du pays cela semble peu probable. Si la politique d'arabisation n'a toujours pas réussi à s'imposer dans tous les domaines prévus malgré l'énorme investissement – économique et politique –, on peut se demander quel serait le sort de tamazight dans les régions où la langue dominante est l'arabe...

Dans le cas d'une officialisation selon le principe de territorialité, le défi pour l'État algérien ne serait pas aussi pesant au niveau de la mobilisation de ressources, mais nécessiterait d'un changement radical dans la conception de l'État-nation. Admettre les particularités linguistiques propres à certaines régions serait – du point de vue officiel – accepter que les principes sur lesquels repose l'unité de la nation ne sont pas immuables.

Importante aussi est la question de savoir si les droits linguistiques seraient reconnus comme des droits individuels ou collectifs. Du point de vue individuel, permettre aux berbérophones d'accéder à la santé, de s'exprimer devant la loi avec l'assistance d'un interprète ou d'avoir accès à l'enseignement de leur langue, constitueraient sans doute des avancées significatives, mais cela resterait limité au niveau de l'individu. Par contre, si la loi, et en conséquence les politiques linguistiques, définissaient leur destinataire comme l'ensemble de la population berbérophone en tant que groupe ethnolinguistique, on serait devant un scénario complètement différent. La langue pourrait alors être prise en charge, non seulement de façon plus efficace mais aussi en fonction des besoins spécifiques du groupe linguistique. Les droits linguistiques de l'individu rencontreraient ainsi ceux de la communauté, ce qui permettrait de mieux garantir l'épanouissement du groupe ethnolinguistique. Dans ce sens, il est tout à fait pertinent dans notre analyse de reprendre le débat juridique présidé en Amérique latine par Stavenhagen (1992 : 134 – notre traduction) : "La situation des diverses minorités ethniques et des peuples indigènes dans le cadre des États nationaux ou multinationaux représente une autre instance où le plein exercice des droits individuels passe par les droits collectifs. 'L'égalité de droits' des individus n'est qu'une illusion si cette égalité est niée dans diverses circonstances aux collectivités auxquelles ces individus appartiennent. Et, au contraire, l'égalité de droits des collectivités ethniques s'impose comme condition nécessaire (mais peut-être pas suffisante) pour l'exercice des libertés et des droits individuels."

Pour conclure, l'officialisation de tamazight *per se* n'est pas suffisante. Une simple traduction de la constitution, des lois, des documents officiels, etc. ne serait que symbolique et ne renverserait pas la situation de minoration de la langue et de la

culture berbères. Il faudrait d'abord qu'au niveau formel soit éliminée toute subordination de la langue berbère, mais surtout, qu'une révision approfondie de la conception juridique des droits de l'homme soit faite. C'est seulement à partir d'une vision globale respectueuse de la diversité que les politiques linguistiques et éducatives pourraient connaître une réussite.

Du point de vue sociolinguistique, le modèle de l'autogestion est celui qui permettrait le mieux protéger et développer tamazight. Mais pour arriver à ce stade-là, il faudra consolider la standardisation de la langue pour qu'elle puisse être utilisée comme langue officielle : cela implique un travail coordonné de l'aménagement de tamazight afin d'assurer son implantation et utilisation comme langue scientifique, culturelle et de travail. Cela implique aussi une analyse sociolinguistique approfondie de la situation actuelle de la langue minorée pour que l'intervention sur la législation et sa mise en œuvre soient plus en harmonie avec les droits des minorités.

La réussite d'une éventuelle officialisation de tamazight en Algérie serait mieux garantie si elle était insérée dans le cadre des droits collectifs puisque cela permettrait d'exiger de l'État algérien de fournir les moyens nécessaires à la communauté minorée pour préserver et défendre sa langue. Pour terminer on évoquera encoré les expériences latino-américaines où, comme le signale Hamel (1994 : 451) : "[...] les revendications en matière de langue et d'enseignement sont insérées dans le cadre de l'exigence de l'autonomie pour le groupe ethnique, sans aller toutefois jusqu'à réclamer l'indépendance politique totale. En d'autres termes, on exige l'autonomie régionale comme forme concrète de l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. C'est seulement ainsi, et moyennant un profond changement dans la conception dominante de l'État-Nation, qu'il sera possible de transformer l'asymétrie négative actuelle, basée sur l'égalité fictive entre citoyens, en une asymétrie positive qui ne nie pas les différences et qui établit des conditions spéciales d'aide pour compenser les désavantages subies par les peuples subordonnés."

Bibliographie

Code de Procédures Pénales de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Disponible sur :

[http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=228301]

Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Version arabe disponible sur [<http://www.joradp.dz/har/consti.htm>]

Saheb H., 2009 – « La Question Amazigh en Algérie. De l'intrusion institutionnelle à une officialisation encore problématique », *Le Soir d'Algérie*, Publié le 20 avril 2009. Disponible sur :

[<http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2009/04/20/article.php?sid=82147&cid=2>]

Hamel R., 1994 – « Droits linguistiques universaux et diversité socioculturelle: critères sociolinguistiques », *Langues et sociétés en contact. Mélanges offerts à Jean-Claude Corbeil. Martel, Pierre & Maurais, Jacques*, Tübingen, Niemeyer, p. 435-455.

Hamel R., 1997 – « Language conflict and language shift: a sociolinguistic framework for linguistic human rights », *International Journal of the Sociology of Language (Linguistic human rights from a sociolinguistic perspective)*, n° 127, p. 105-134.

Ordonnance no 96-30 du 21 décembre 1996 modifiant et complétant la loi no 91-05 du 16 janvier 1991. Disponible sur :

[http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/algerie_loi-96.htm]

Stavenhagen R., 1992 – « Los derechos indígenas: algunos problemas conceptuales », *Revista IIDH*, San José, Costa Rica, Instituto Interamericano de Derechos Humanos, n° 15, p. 123-143.